

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 69 (1977)
Heft: 11

Artikel: Travailleurs étrangers et récession
Autor: J.C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385893>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Travailleurs étrangers et récession

La récession économique qui sévit dans le monde occidental depuis 1974, a des conséquences plus ou moins graves, selon les cas, sur la situation des travailleurs de tous les pays. Outre les difficultés posées à de nombreux salariés par la perte de l'emploi, on a souvent enregistré de surcroît un recul général du pouvoir d'achat dû au fait que la hausse du coût de la vie n'a été que partiellement compensée ou quelquefois même pas du tout.

La Suisse, comme l'on sait, n'a pas été épargnée par le phénomène. Il est vrai que le taux de chômage, du moins en ce qui concerne les chômeurs complets, est resté largement inférieur à celui noté ailleurs. Mais d'autres répercussions se sont aussi fait sentir dans divers domaines (blocage du salaire réel, accroissement des cadences, etc.). De plus la présence d'un nombre particulièrement élevé, par rapport à la population totale, de travailleurs étrangers a créé des problèmes sérieux. Conformément au mandat qui lui a été confié, la Commission fédérale consultative pour la question des étrangers (CFE) s'est penchée sur ces problèmes. Elle vient de publier un rapport intitulé «Conséquences de la récession sur les étrangers».

Retour des étrangers dans leur pays

Les auteurs du rapport se sont penchés tout d'abord sur l'influence de la récession quant au nombre d'étrangers résidant en Suisse. Ils ont constaté que de fin août 1973 à fin août 1976, l'effectif des personnes exerçant une activité lucrative a diminué de quelque 340 000, dont la plupart (228 000 en chiffre rond) étaient des étrangers. «Le départ de ces derniers, poursuivent-ils, a sans aucun doute allégé le marché suisse du travail. Mais il serait faux d'en déduire que la Suisse a résolu le problème de l'emploi uniquement aux dépens de la main-d'œuvre étrangère. En effet, même en pleine période de haute conjoncture, la rotation était relativement forte dans la population étrangère. Aujourd'hui encore, une grande partie des étrangers qui s'en retournent chez eux quittent notre pays sans intervention des autorités. C'est ainsi que sur les 58 000 travailleurs étrangers qui sont rentrés dans leur patrie en 1976, 22 500 (39%) étaient au bénéfice d'une autorisation d'établissement; il s'agissait donc d'étrangers qui sont mis sur le même pied que les Suisses en ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative. Il semble que l'insécurité générale provoquée par la récession ait incité beaucoup d'étrangers à mettre à exécution leur projet de retour sans cesse renvoyé, sans y avoir été contraints par l'évolution économique du moment ou sans qu'un refus ait été opposé à leur demande de prolongation de l'autorisation de séjour.»

Priorité à la main-d'œuvre indigène

A cet égard, le rapport note que la priorité est accordée au travailleur indigène lorsqu'il remplit, aux plans personnel et professionnel, les conditions requises pour occuper la place devenue vacante. Sont considérés comme travailleurs indigènes les citoyens suisses et liechtensteinois, les étrangers titulaires d'un permis d'établissement, les étrangers qui ont épousé une Suissesse, les enfants étrangers de citoyens ou citoyennes suisses, les réfugiés et apatrides reconnus comme tels ainsi que les étrangers devenus invalides en Suisse.

Les étrangers sous contrôle qui cherchent un emploi jouissent, de leur côté, à conditions professionnelles et personnelles égales, de la priorité par rapport à ceux qui sollicitent une autorisation d'entrée pour prise d'emploi, et bénéficient du service public de l'emploi pendant la période donnant droit aux prestations de l'assurance-chômage. Les demandes de prolongation de l'autorisation de séjour ne doivent, indépendamment de l'origine des requérants, en principe, être rejetées que si des travailleurs indigènes sont effectivement disposés et aptes à occuper les places en question.

Quoi qu'il en soit, il incombe aux autorités de tenir équitablement compte des aspects humains, sociaux et économiques de chaque cas particulier. Une décision négative doit toujours être motivée et offrir à l'intéressé la possibilité d'interjeter recours.

Possibilité de formation des jeunes étrangers

Les jeunes étrangers séjournant régulièrement en Suisse dans le cadre du regroupement familial sont en principe mis sur le même pied que leurs contemporains suisses en ce qui concerne l'accomplissement d'un apprentissage. Cependant, estime la CFE, pour réaliser l'égalité des chances, il conviendrait d'encourager l'intégration linguistique et scolaire des jeunes étrangers par une action concertée de tous les milieux intéressés.

Les offices fédéraux compétents ont recommandé aux autorités cantonales d'octroyer, aux conditions usuelles, aux jeunes étrangers dont les parents quittent la Suisse l'autorisation dont ils ont besoin pour achever leur apprentissage ou leurs études. De son côté l'association Pro Juventute s'est déclarée disposée à accorder aux jeunes étrangers la même aide qu'aux jeunes Suisses de l'étranger qui font dans notre pays des études ou un apprentissage. Ces dispositions visent notamment à faciliter leur réinsertion professionnelle ultérieure dans le pays d'origine.

Assurance-chômage et prévoyance professionnelle

Le régime obligatoire de l'assurance-chômage fédérale vaut également pour les étrangers. Ceux-ci ont ainsi droit comme les Suisses

à des prestations, dans la mesure où ils ont en particulier exercé, pendant 150 jours, une activité soumise à cotisation durant les 365 jours précédant le chômage. Il n'est en revanche pas possible d'accorder une indemnité forfaitaire à un chômeur assuré qui quitte la Suisse avant d'avoir épuisé entièrement son droit aux indemnités journalières. Les frontaliers reçoivent des prestations en cas de chômage partiel. Afin de prévenir d'éventuelles difficultés lors de l'introduction du régime obligatoire de l'assurance-chômage, il a été décidé de maintenir provisoirement jusqu'au 31 décembre 1977 le système d'indemnisation pour saisonniers, en vigueur depuis le début 1976.

La question de l'aide aux chômeurs qui ont épuisé leur droit aux prestations de l'assurance-chômage et de l'aide aux étrangers tombés dans l'indigence est réglementée par le droit cantonal. L'Etat d'accueil n'a l'obligation d'assister un étranger que si cela découle d'un traité bilatéral. En pratique, les étrangers sont toutefois assistés selon les principes appliqués aux citoyens suisses lorsque des circonstances spéciales le justifient. En matière d'assistance, la Suisse a conclu des conventions ou arrangements avec l'Autriche, la France, l'Italie, le Portugal et la République fédérale d'Allemagne.

En matière de prévoyance professionnelle, le salarié a, depuis le 1^{er} janvier 1977, droit au versement en espèces de la prestation de libre passage, s'il est à même de prouver qu'il a définitivement quitté la Suisse ou s'il est sur le point de le faire. L'importance de sa créance dépend du nombre d'années d'affiliation à une caisse de retraite ainsi que du montant des cotisations versées. Indépendamment des conséquences de la récession, la commission a également émis un certain nombre de remarques sur la condition des étrangers dans le système de sécurité sociale de notre pays. Ces considérations ont fait l'objet d'un rapport spécial sur lequel nous reviendrons dans la prochaine édition de la «Revue syndicale».

Résiliation anticipée des baux à loyer

La résiliation des baux à loyers pose des problèmes difficiles aux étrangers comme aux Suisses. La CFE a par conséquent tenu à préciser que selon la législation, la perte de l'emploi n'est pas considérée comme un motif pouvant justifier à lui seul la résiliation anticipée d'un bail à loyer. Il s'ensuit que les délais et échéances de résiliation fixés par la loi doivent en principe être respectés. Cet état de chose peut se révéler particulièrement pénible pour les familles étrangères qui doivent quitter la Suisse parce que leur chef a perdu son emploi.

C'est pourquoi les autorités fédérales ont attiré sur ce problème l'attention des employeurs, des propriétaires d'immeubles, des

gérants et courtiers en immeubles ainsi que des autorités cantonales, en leur demandant, en cas de licenciement pour des raisons économiques, de fixer le congé, et, le cas échéant, le délai de départ autant que possible de manière à ce que le bail puisse être résilié à temps. Les cas concrets peuvent parfois être résolus de manière équitable grâce à une collaboration étroite de tous les milieux intéressés.

Règlement d'obligations financières

En revanche, la CFE a dû constater qu'il n'est pas possible de tenir compte des délais nécessaires à la liquidation des affaires de paiements par acomptes ou d'autres obligations contractuelles analogues, vu que les échéances en question s'étendent souvent sur des périodes prolongées. En conséquence, les institutions d'aide sociale aux étrangers et les associations d'étrangers devraient régulièrement mettre en garde les intéressés sur les inconvénients et risques qui peuvent découler de la conclusion de contrats de ce genre.

Paiement des impôts

C'est aussi une question difficile. Une modification de l'imposition ou une remise de l'impôt ne peut en principe être envisagée que si la situation financière du contribuable, par suite de chômage prolongé, s'est détériorée à un tel point que la perception de l'impôt lui serait insupportable.

Par conséquent, les étrangers qui quittent la Suisse sans avoir satisfait à leurs obligations fiscales sont inscrits au Registre central des étrangers. En cas de retour en Suisse, les autorités ont ainsi la possibilité d'engager contre eux une procédure en recouvrement. En règle générale, il n'y a pas de prescription pour les dettes fiscales.

Réadmission d'étrangers ayant quitté la Suisse

Le travailleur étranger qui a annoncé son départ, qui quitte le pays après l'échéance de son autorisation de séjour ou qui a effectivement interrompu son séjour (notamment en cas d'absence de Suisse pendant une période dépassant 6 mois) ne peut, en principe, être autorisé à revenir en Suisse que si un canton ou l'OFIAMT est disposé à libérer une unité de son contingent pour nouveaux travailleurs étrangers. Etant donné que le recrutement de la main-d'œuvre étrangère est l'affaire des employeurs, les autorités sont normalement dans l'impossibilité pratique de faire droit à la requête visant à accorder la priorité à des candidats qui ont déjà séjourné en Suisse.

« Bien souvent, note la CFE, les étrangers ne se rendent pas compte des conséquences d'une interruption de séjour. Il serait dès lors particulièrement souhaitable que les intéressés soient informés sur ces questions de façon claire et précise par les autorités, les institutions chargées de l'aide sociale aux étrangers ainsi que les associations d'étrangers. »

Réintégration dans le pays d'origine

Les difficultés auxquelles doivent faire face les travailleurs migrants lors du retour dans leur pays d'origine varient en fonction de leur âge et de la durée du séjour à l'étranger. Les immigrés de la première génération (étrangers qui ont quitté leur patrie à l'âge adulte) conservent en général des liens étroits avec leur patrie dans laquelle ils désirent fermement retourner un jour. Si le séjour à l'étranger n'est pas de longue durée, les problèmes de réintégration ne sont apparemment pas trop ardues. Le retour au pays doit néanmoins être préparé minutieusement. Cela est d'autant plus vrai pour les étrangers bénéficiant du permis d'établissement et qui ont donc séjourné assez longtemps en Suisse. « Il faut qu'ils soient conscients, estiment les rédacteurs du rapport de la CFE du fait que pendant leur absence prolongée la situation économique et sociale de leur pays de même que la façon de vivre qui était la leur autrefois se sont modifiées. L'éducation des adultes comme aussi la formation et le perfectionnement professionnels sont de nature à faciliter cette réintégration. »

Les problèmes sont souvent plus délicats en ce qui concerne la seconde génération (étrangers qui ont été élevés en Suisse). Les intéressés ont eu, bien plus que leurs parents, la possibilité de s'intégrer dans la communauté suisse. Cela s'explique notamment par la politique scolaire pratiquée par notre pays. Si sous l'angle de l'égalité des chances l'intégration des enfants étrangers dans le système scolaire suisse est souhaitable, il s'agit toutefois de respecter leur identité culturelle originelle et de tenir compte des exigences d'un retour éventuel dans leur patrie. A cet effet, des cours de langue et de culture d'origine sont organisés à l'intention des enfants des travailleurs étrangers.

La CFE a ainsi examiné les problèmes principaux qui se posent aux étrangers en relation avec leur retour au pays à la suite de la récession économique. Les considérations qu'elle a émises n'ont évidemment pas épuisé le sujet, étant entendu que la situation personnelle et familiale de chaque travailleur migrant joue ici un rôle très important. De plus les réactions humaines face au changement imposé par les circonstances sont diverses et ne peuvent être mesurées. Les observations faites par la Commission fédérale consultative pour le problème des étrangers sont néanmoins très utiles.

J. Clz